

DEFI FORET ou réduire son impôt en achetant des biens forestiers

Bénéficiaires :

La réduction d'impôt est accordée aux personnes physiques propriétaires de parcelles forestières ou associés d'un groupement forestier ou une indivision s'il y a un engagement conjoint des indivisaires, fiscalement domiciliés en France.

Investissements concernés :

- acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser de **4 hectares au plus** permettant de porter la superficie d'une unité de gestion **à plus de 4ha**,
- acquisition ou souscription en numéraire de parts de groupements forestiers ou de société d'épargne forestière (prise en compte de 60% du montant des entrées dans le capital)

Les réductions sont accordées au titre de l'année d'acquisition.

Montant de la réduction :

Le prix d'acquisition retenu (sol+ bois+ frais d'acte) est à plafonné à 5 700 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 11 400 € pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune. La réduction d'impôt accordée est de 18% du montant du prix d'acquisition dans la limite des plafonds correspondant.

Exemple : une personne physique célibataire, propriétaire de 3 ha boisés achète 2ha pour 10 000€, il peut réduire son impôt de $5\,700\text{ €} \times 0.18 = 1\,026\text{ €}$.

Si cet achat est réalisé par un couple soumis à imposition commune, il pourra déduire 1 800 € ($10\,000\text{ €} \times 0.18$) de son impôt, le plafond des 11 400 € n'étant pas atteint.

Un contribuable qui possède deux unités de propriétés forestières constituant des unités de gestion distinctes, l'une de 40 hectares et l'autre de 2 hectares, ne peut pas bénéficier de la réduction d'impôt pour l'agrandissement de la parcelle de 40 ha mais peut en bénéficier pour l'agrandissement de la parcelle de 2 ha.

Engagements :

Personne physique	Conservation de la propriété jusqu'au 31 décembre de la 15 ^{ème} année suivant celle de l'acquisition.
	Garantie de gestion durable (PSG, CBPS, RTG) pendant la même durée à présenter dans les 3 ans si ces documents n'existent pas au moment de l'acquisition.
Groupement forestier Société d'épargne forestière	Conservation des parts par l'associé jusqu'au 31 décembre de la 8 ^{ème} année suivant celle de l'acquisition.
	conservation des parcelles par le GF jusqu'au 31 décembre de la 15 ^{ème} année suivant celle de l'acquisition.
	Garantie de gestion durable (PSG, CBPS, RTG) à présenter par le GF dans les 3 ans si ces documents n'existent pas au moment de la souscription.
Dans le cas de l'achat d'un terrain nu, engagement à le reboiser dans un délai de 3 ans, de le conserver pendant quinze ans et d'appliquer pendant la même durée une garantie de gestion durable.	

Cas de reprise du crédit d'impôts

Il est réclamé si le bénéficiaire ne respecte pas les engagements ou si le groupement forestier est dissous avant la fin d'une des périodes d'engagement.

Il n'est pas repris dans les cas suivants :

- licenciement,
- invalidité,
- décès (du contribuable ou de l'un des époux ou des partenaires d'un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune),
- mariage, divorce, rupture de PACS,
- lorsqu'il y a donation avec reprise des engagements par les donataires pour la durée restant à courir,

- s'il y a apport des parcelles après une durée de 2 ans à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière avec l'engagement de conserver les parts sociales pour la durée restant à courir,
- s'il y a expropriation pour cause d'utilité publique.